

N° 476088
M. J...

2^{ème} et 7^{ème} chambres réunies

Séance du 8 novembre 2023
Lecture du 27 novembre 2023

CONCLUSIONS

M. Clément MALVERTI, Rapporteur public

M. Djuliano J..., ressortissant serbe né en 1986, a fait l'objet de deux mandats d'arrêt émis les 27 mars et 4 mai 2020 par un juge à la Cour supérieure de la Province du Québec : le premier, pour des faits qualifiés d'omission de se conformer à une ordonnance de mise en liberté sous contrôle avec obligations notamment de répondre aux convocations d'assignation à résidence et de port d'un bracelet électronique ; le second, pour des faits qualifiés de fraude, vol, complot, possession de bien criminellement obtenus, vol d'identité et recyclage des produits de la criminalité.

Le 5 mars 2022, M. J... a été interpellé à l'aéroport de Roissy sur le fondement d'une demande d'arrestation provisoire émanant des autorités canadiennes, puis placé deux jours plus tard sous écrou extraditionnel.

Le 31 mars, les autorités canadiennes ont transmis aux autorités françaises une demande d'extradition aux fins de poursuite.

Après avis favorable de la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris, la Première ministre a, par un décret du 21 juin dernier, accordé aux autorités canadiennes l'extradition de M. J....

M. J... vous demande l'annulation de ce décret.

1. Vous écarterez d'abord son moyen tiré d'un défaut de signature, l'ampliation conforme délivrée par la SGG suffisant à établir que le décret a bien été signé par la Première ministre.

2. Par ses trois moyens suivants, articulés sur les terrains de la charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 5 et 13 de la convention EDH et de l'article 55 de la

Constitution, le requérant soutient que, faute de garanties apportées par les autorités canadiennes, son extradition ne pouvait être légalement accordée dès lors qu'en droit canadien, à la différence du droit français (art. 716-4 du code de procédure pénale), le juge pénal n'est pas tenu, lorsqu'il prononce une peine, de tenir compte de la période de détention faite sous écrou extraditionnel (art. 719 du code criminel du Canada).

Mais compte tenu des normes dont la méconnaissance est invoquée, ces moyens sont radicalement inopérants.

La Charte des droits fondamentaux, d'abord, ne peut être utilement invoquée, l'extradition d'un ressortissant d'un Etat tiers vers un Etat tiers ne pouvant en aucun cas être regardé comme une mesure de mise en œuvre du droit de l'Union au sens de l'article 51 de la Charte. Il n'y a dès lors pas lieu, comme vous y invite le requérant, de renvoyer sur ce point une question préjudicielle à la CJUE.

Ensuite, ni l'article 13 de la convention EDH, qui garantit le droit à un recours effectif, ni son article 5, qui énumère les cas dans lesquels une personne peut être privé de sa liberté et dont ne découle pas une exigence de proportionnalité des peines, ne sont d'une quelconque utilité à l'appui de l'argumentation du requérant.

Enfin, si l'article 55 de la Constitution exige qu'une convention internationale soit appliquée par l'autre partie pour avoir en droit interne une autorité supérieure à celle des lois, il n'impose évidemment pas une réciprocité des droits et obligations issus de cette convention¹.

Dès lors, et faute d'établir en quoi l'absence de prise en compte systématique par le juge pénal canadien de la période de détention sous écrou extraditionnel aurait pour effet de méconnaître les normes qu'il invoque, le requérant ne peut davantage utilement soutenir que les autorités françaises étaient tenues d'obtenir sur ce point des garanties de la part des autorités canadiennes.

3. Le requérant soutient ensuite que décret litigieux méconnaît l'article 696-4 du Code de procédure pénale, qui prévoit que « *l'extradition n'est pas accordée (...) lorsque les crimes et délits ont été commis sur le territoire de la République* », en faisant valoir que les actes préparatoires caractérisant l'infraction de complot ont été commis en France entre le 12 et le 19 janvier 2020.

Mais le moyen manque en fait, la demande d'extradition visant exclusivement des faits commis à Montréal, les premiers entre les 19 janvier et 12 février 2020, les seconds le ou vers le 20 mars de la même année.

4. Par un dernier moyen, le requérant soutient que le décret méconnaît le principe de double incrimination dès lors que certains des faits pour lesquels l'extradition a été accordée, ceux d'omission de se conformer à une ordonnance de mise en liberté sous contrôle avec

¹ V. en ce sens, CE, 12 avril 1991, *A...*, n° 118188, B, sur un autre point

obligation de répondre aux convocations d'assignation à résidence et de port d'un bracelet électronique, ne constituent pas une infraction pénale en droit français.

4.1. L'article 2 de la convention d'extradition franco-canadienne du 17 novembre 1988, qui énonce le principe de double incrimination, stipule que « *l'extradition est accordée pour le ou les faits qui, aux termes des législations des deux Etats, constituent des crimes ou des délits punis d'une peine privative de liberté d'au moins deux ans* ».

Il en résulte que les faits pour lesquels l'extradition est accordée, s'ils peuvent naturellement recevoir des qualifications pénales différentes dans les législations de l'Etat requérant et de l'Etat requis, doivent toutefois être incriminés par l'une et l'autre de ces législations².

En l'espèce, il ressort de la demande d'extradition qu'au titre des faits qualifiés d'omission de se conformer à une ordonnance de mise en liberté sous contrôle, M. J... est poursuivi pour avoir brisé son bracelet électronique, dont le port constituait une condition de sa mise en liberté dans l'attente de son jugement.

En droit canadien, ces faits sont réprimés par l'article 145 (5) du code criminel, qui prévoit qu'« *est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans (...) quiconque (...) étant en liberté aux termes d'une ordonnance de mise en liberté, omet, sans excuse légitime, de se conformer à une condition de cette ordonnance (...)* ».

La chambre d'instruction de la cour d'appel de Paris a estimé que ces faits « *correspond[aient] au délit d'évasion prévu aux articles 434-27 et 439-29 du code pénal français (...)* ».

Mais nous peinons à partager une telle appréciation.

a) Rappelons en effet que l'article 434-27 du code pénal définit l'évasion, qu'il punit de « *trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende* », comme « *le fait, par un détenu, de se soustraire à la garde à laquelle il est soumis* ».

L'article 434-28 précise qu'au sens de ces dispositions, « *est regardée comme détenue toute personne : / 1° Qui est placée en garde à vue ; / 2° Qui se trouve en instance ou en cours de présentation à l'autorité judiciaire à l'issue d'une garde à vue ou en exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt ; / 3° Qui s'est vu notifier un mandat de dépôt ou un mandat d'arrêt continuant de produire effet ; / 4° Qui exécute une peine privative de liberté ou qui a été arrêtée pour exécuter cette peine ; / 5° Qui est placée sous écrou extraditionnel* ».

On le voit, le délit d'évasion se définit à partir du statut de son auteur, lequel doit être détenu, c'est-à-dire privé de sa liberté et placé sous la garde physique d'une personne habilitée à le retenir.

² CE, 19 juin 2018, S..., n° 415046, A

Or, en l'espèce, il est constant que M. J... n'était à l'époque des faits ni détenu, ni placé sous une garde au sens de ces dispositions.

Certes, afin de réprimer la soustraction à des modalités d'exécution des peines qui s'accompagnent d'un mode de garde assoupli, le code pénal étend la qualification d'évasion à certaines hypothèses dans lesquelles la personne n'est pas détenue au sens de l'article 434-28.

C'est l'objet de l'article 434-29, qui prévoit que « *constitue également une évasion punie des mêmes peines* » notamment le fait « *par tout condamné placé sous surveillance électronique qui neutralise par quelque moyen que ce soit le procédé permettant de détecter à distance sa présence ou son absence dans le lieu désigné par le juge de l'application des peines* » (4°).

Mais cette hypothèse, à l'instar des autres cas mentionnés à l'article 434-29, ne vise que les condamnés en train d'exécuter une peine alors qu'ils sont placés sous écrou³, et non toute personne qui, pour une raison ou une autre, est placée sous surveillance électronique.

Or, en l'espèce, il est constant que M. J..., qui fait l'objet d'une demande d'extradition aux fins de poursuites, n'a pas été condamné, le placement sous surveillance électronique dont il a fait l'objet ayant été ordonné, nous l'avons dit, par une décision de mise en liberté prononcée dans l'attente de son jugement.

b) Un tel placement correspond en réalité, en droit pénal français, à l'assignation à résidence sous surveillance électronique (ARSE), laquelle est ordonnée à l'encontre de la personne mise en examen, comme alternative à la détention provisoire, en attendant sa comparution devant le tribunal correctionnel.

Comme le prévoit l'article 142-8 du code pénal, si la personne ne respecte pas les obligations résultant de l'ARSE, elle pourra « *faire l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'amener et être placée en détention provisoire (...)* ». En revanche, n'ayant pas été condamnée, elle ne saurait être regardée comme en état d'évasion au sens de l'article 434-29 du code pénal, et donc passible de la peine prévue par les dispositions de l'article 434-27⁴.

Relevons que, dans le même sens, la chambre criminelle de la Cour de cassation a, par un arrêt du 13 avril 2016 publié au Bulletin, confirmé un arrêt de cour d'appel jugeant que le bris d'un bracelet électronique par une personne placée sous surveillance électronique mobile ne constituait pas une évasion au sens de l'article 434-29 du code pénal⁵. Si la motivation elliptique retenue par la chambre criminelle ne permet pas de connaître avec certitude les justifications d'une telle solution, cet arrêt a été unanimement interprété par la doctrine comme confirmant que le délit d'évasion supposait que son auteur soit placé sous écrou, ce qui n'est pas le cas d'une personne sous surveillance électronique mobile, un tel placement ne

³ V. en ce sens, M. Herzog-Evans, *Droit de l'exécution des peines* : *Dalloz Action*, 2023/2024, 6e éd., n° 0732-81 et s. ; P. Beau, *Rép. Pén.*, *Evasion*, n° 72 ; M.-L. Rassat, *Droit pénal spécial*, Dalloz, 20187, 8e éd., n° 1079

⁴ V. en ce sens M. Herzog-Evans, *Droit de l'exécution des peines* : *Dalloz Action*, *préc.*

⁵ Cass, crim., 13 avril 2016, 15-82.982, Publié au bulletin

constituant pas une peine ou un aménagement de peine mais une mesure de sûreté qui peut être rattaché à une peine de suivi socio-judiciaire, à une libération conditionnelle ou à une surveillance judiciaire ou de sûreté⁶.

En somme, les faits pour lesquels l'extradition litigieuse a été accordée correspondent en droit français à la méconnaissance des obligations découlant d'une assignation à résidence sous surveillance électronique, laquelle ne fait pas l'objet d'une incrimination pénale spécifique mais est uniquement sanctionnée par le placement de l'intéressé en détention provisoire.

Dès lors, M. J... est fondé à soutenir que le décret qu'il attaque, en tant qu'il accorde son extradition pour des faits de non conformation à une ordonnance de mise en liberté sous contrôle avec obligations de répondre aux convocations d'assignation à résidence et de port du bracelet électronique, méconnaît le principe de double incrimination.

4.2. Une telle illégalité ne s'étend néanmoins pas au décret en tant qu'il accorde l'extradition de l'intéressé pour les faits qualifiés de fraude, vol, complot, possession de biens criminellement obtenus, vol d'identité et recyclage des produits de la criminalité.

Or, vous admettez de prononcer une annulation partielle d'un décret d'extradition, en tant seulement qu'il accorde l'extradition pour la poursuite de certaines infractions (v. pour une illustration récente, v. votre décision M... du 18 novembre 2022, n° 461381, C)

C'est une conséquence logique de la règle dite de la spécialité, rappelée par l'article 18 de la convention franco-canadienne d'extradition, en vertu de laquelle l'extradition n'est accordée qu'à la condition que la personne extradée ne sera ni poursuivie, ni condamnée pour une infraction autre que celle ayant motivé l'extradition et antérieure à la remise.

Comme le précisent ces stipulations, si une fois M. J... remis aux autorités canadienne, ces dernières souhaitaient étendre le champ des poursuites, afin notamment d'y inclure à nouveau les faits concernés par l'annulation que nous vous proposons, elles devraient obtenir le consentement du gouvernement français. Une nouvelle procédure d'extradition devrait alors être engagée, incluant notamment un nouvel avis de la chambre de l'instruction¹³.

Si vous nous suivez, vous prononcerez donc l'annulation du décret attaqué uniquement en tant qu'il accorde l'extradition de M. J... aux autorités canadiennes pour l'exécution du mandat d'arrêt émis le 27 mars 2020 par la Cour supérieure de la Province du Québec, pour des faits qualifiés d'omission de se conformer à une ordonnance de mise en liberté sous contrôle, et vous rejetterez le surplus des conclusions de la requête.

Tel est le sens de nos conclusions.

⁶ E. Bonis-Garçon, « Placement sous surveillance électronique - Sanction pénale de la neutralisation d'un bracelet électronique », *Droit pénal*, n° 6, juin 2016, comm. 103 ; M. H.-Evans, « Pas d'évasion en matière de placement sous surveillance électrique mobile », *AJ Pénal*, 2016, p. 389 ; O. Décima, « La rupture du bracelet électronique et l'office du juge pénal », *Recueil Dalloz* 2016.1538